

33 HISTORY

**Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : BAT C4 APPT 222, 83 AVENUE SAINT-AUGUSTIN,
06200 NICE
931 433 627 RCS NICE**

CONVENTION DE CESSION D'ACTIONS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Willy DECOSTER,
né le 01 février 1991 à Lille,
demeurant 39 RUE DU BAROEUL, 59370 MONS EN BAROEUL,
de nationalité française,
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par
les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Adrien VAN NIEUWENBORG,
né le 09 septembre 1993 à LOMME,
demeurant 13 AVENUE RENE BOYLESVE, 06100 NICE,
de nationalité française,
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par
les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommé «le cessionnaire»,
d'autre part,

Ont préalablement à la cession d'actions de la société 33 HISTORY, objet des
présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous signature privée en date à Lille du 22/07/2024, il existe une société
par actions simplifiée dénommée 33 HISTORY, au capital de 1 000 euros, divisé en 1
000 actions de 1 euros chacune, dont le siège est fixé BAT C4 APPT 222, 83 AVENUE
SAINT-AUGUSTIN, 06200 NICE et qui est immatriculée au Registre du commerce et
des sociétés sous le numéro 931 433 627 R.C.S. Nice.

La société 33 HISTORY a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'édition, la publication et la diffusion de tous types d'œuvres notamment musicales, audiovisuelles, littéraires, graphiques, phonographiques et vidéographiques ;
- La réalisation de prestations de conseils, d'accompagnement et de services dans le domaine de l'édition de tous types d'œuvres notamment musicales, audiovisuelles, littéraires, graphiques, phonographiques et vidéographiques ;
- La composition, l'édition et la production musicale et toutes activités se rapportant à cet objet notamment la location de studio d'enregistrement sonore ;
- La promotion et le développement artistique sous toutes formes et par tous moyens notamment via les réseaux sociaux et internet.

Le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

Monsieur Willy DECOSTER,
titulaire de 500 actions nominatives ordinaires en pleine propriété
représentant 50 % du capital et des droits de vote de la Société

Monsieur Adrien VAN NIEUWENBORG,
titulaire de 500 actions nominatives ordinaires en pleine propriété
représentant 50 % du capital et des droits de vote de la Société

La société clôture son premier exercice comptable le 31 août 2025.

Le Cédant possède 500 actions de 1 euro à titre de biens propres pour les avoir souscrites au moment de la constitution de la société, intervenue le 22/07/2024.

Les Parties se sont donc rapprochées et le cessionnaire a accepté, après une période de négociation, conduite de bonne foi, de racheter cinq cents actions de la Société dont le cédant est propriétaire.

Les Parties ont rédigé ensemble le présent acte pour formaliser les conditions et modalités de réalisation de cette cession.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, Monsieur Willy DECOSTER cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Adrien VAN NIEUWENBORG qui accepte, cinq cents actions de 1 euro de la société 33 HISTORY.

Le Cédant déclare qu'il est pleinement propriétaire des cinq cents actions, objet de la convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune

sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la date de cession.

Les Parties fixent au 04/07/2025 la date du transfert de propriété des actions cédées à Monsieur Adrien VAN NIEUWENBORG et s'engagent à notifier ladite date à la Société afin que celle-ci puisse procéder à cette date à l'inscription au compte du Cessionnaire des actions cédées.

Monsieur Adrien VAN NIEUWENBORG sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes qui seront éventuellement distribués au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinq cents euros (500 euros), soit un euro (1 euro) par action.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du Cédant. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'il est seul et légalement propriétaire de tous les titres cédés, que lesdits titres cédés sont libres de toutes sûretés et droits des tiers, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- que la signature du présent acte et son exécution ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle le concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- que le transfert, objet des présentes, ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un quelconque tiers, sur quelque fondement que ce soit.

Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

REMISE DE PIÈCES

Le Cédant a remis au Cessionnaire, qui le reconnaît, un ordre de mouvement concernant les actions cédées, signé par lui et précisant la date du transfert de propriété choisie par les Parties.

Le Cédant s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT

La présente cession prévoit le remboursement du compte courant du cessionnaire, M. Willy Decoster. A la date de la cession, le compte courant du cessionnaire s'élève à 910 euros. Cette somme lui sera remboursée par la société dans les 6 mois suivant la présente cession d'actions.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS ET DROITS

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts et à la charge du cessionnaire.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 0.1 % liquidé sur le prix de cession.

En conséquence, la valeur des droits d'enregistrement est la suivante :
 $500 \text{ euros} \times 0.1\% = 0.5 \text{ euros}$

En conséquence, c'est le montant forfaitaire minimal de 25 € qui s'applique.

Le Cédant supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, notamment celles résultant des articles 150-O A et suivants du Code général des impôts.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des actions seront à la charge de la Société.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes.

DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est régie et sera interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa rupture fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à la compétence exclusive du tribunal judiciaire de NICE.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Willy DECOSTER (1)

*lu et approuvé. Bon pour la cession
de cinq cents actions. Bon pour quittance.*

Fait à Nice,
Le 04/07/2025,
En 4 originaux,

Adrien VAN NIEUWENBORG (2)

*Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession*

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) actions. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

POUVOIR

Le soussignée, Willy DECOSTER agissant en qualité de Président de la société 33 HISTORY Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est au 229 RUE DE SOLFERINO, 59000 LILLE
immatriculée au RCS de Lille METROPOLE sous le numéro 931 433 627

Constitue par les présentes pour mandataire spécial :

- le cabinet LAGEAN EXPERTISE ET CONSEIL sis à Nice (06200), 455 Promenade des Anglais Immeuble Aéroport, Bâtiment B,
au capital de 10 000 €
Siret : 938 187 291 00027
- Représentée par son président André Blanc

A l'effet d'accomplir en mon nom toutes formalités légales et tous dépôts, immatriculation, modification et radiation au Centre de formalités des entreprises, Registre du commerce et des sociétés et Greffe du Tribunal de Commerce,

En conséquence, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, payer et recevoir toutes sommes, en donner bonne et valable quittance, décharges et/ou mainlevées et généralement faire le nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à LILLE

Le 27 juin 2025

- Willy DECOSTER
Représentant de la société 33 HISTORY, en sa qualité de Président



- André BLANC
Représentant du Cabinet

Lagean Expertise et Conseil
SAS au capital de 10.000€
10 av. G. Estienne 06000 Nice
Siret 938 187 291 00019



DUPLICATE

33 HISTORY

**Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros**

**Siège social : BAT C4 APPT 222, 83 AVENUE SAINT-AUGUSTIN,
06200 NICE
931 433 627 RCS NICE**

CONVENTION DE CESSION D'ACTIONS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Willy DECOSTER,
né le 01 février 1991 à Lille,
demeurant 39 RUE DU BAROEUL, 59370 MONS EN BAROEUL,
de nationalité française,
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par
les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Adrien VAN NIEUWENBORG,
né le 09 septembre 1993 à LOMME,
demeurant 13 AVENUE RENE BOYLESVE, 06100 NICE,
de nationalité française,
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par
les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommé «le cessionnaire»,
d'autre part,

Ont préalablement à la cession d'actions de la société 33 HISTORY, objet des
présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous signature privée en date à Lille du 22/07/2024, il existe une société
par actions simplifiée dénommée 33 HISTORY, au capital de 1 000 euros, divisé en 1
000 actions de 1 euros chacune, dont le siège est fixé BAT C4 APPT 222, 83 AVENUE
SAINT-AUGUSTIN, 06200 NICE et qui est immatriculée au Registre du commerce et
des sociétés sous le numéro 931 433 627 R.C.S. Nice.

La société 33 HISTORY a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'édition, la publication et la diffusion de tous types d'œuvres notamment musicales, audiovisuelles, littéraires, graphiques, phonographiques et vidéographiques ;
- La réalisation de prestations de conseils, d'accompagnement et de services dans le domaine de l'édition de tous types d'œuvres notamment musicales, audiovisuelles, littéraires, graphiques, phonographiques et vidéographiques ;
- La composition, l'édition et la production musicale et toutes activités se rapportant à cet objet notamment la location de studio d'enregistrement sonore ;
- La promotion et le développement artistique sous toutes formes et par tous moyens notamment via les réseaux sociaux et internet.

Le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

Monsieur Willy DECOSTER,
titulaire de 500 actions nominatives ordinaires en pleine propriété
représentant 50 % du capital et des droits de vote de la Société

Monsieur Adrien VAN NIEUWENBORG,
titulaire de 500 actions nominatives ordinaires en pleine propriété
représentant 50 % du capital et des droits de vote de la Société

La société clôture son premier exercice comptable le 31 août 2025.

Le Cédant possède 500 actions de 1 euro à titre de biens propres pour les avoir souscrites au moment de la constitution de la société, intervenue le 22/07/2024.

Les Parties se sont donc rapprochées et le cessionnaire a accepté, après une période de négociation, conduite de bonne foi, de racheter cinq cents actions de la Société dont le cédant est propriétaire.

Les Parties ont rédigé ensemble le présent acte pour formaliser les conditions et modalités de réalisation de cette cession.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, Monsieur Willy DECOSTER cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Adrien VAN NIEUWENBORG qui accepte, cinq cents actions de 1 euro de la société 33 HISTORY.

Le Cédant déclare qu'il est pleinement propriétaire des cinq cents actions, objet de la convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune

WD AV

sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la date de cession.

Les Parties fixent au 04/07/2025 la date du transfert de propriété des actions cédées à Monsieur Adrien VAN NIEUWENBORG et s'engagent à notifier ladite date à la Société afin que celle-ci puisse procéder à cette date à l'inscription au compte du Cessionnaire des actions cédées.

Monsieur Adrien VAN NIEUWENBORG sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes qui seront éventuellement distribués au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinq cents euros (500 euros), soit un euro (1 euro) par action.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du Cédant. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'il est seul et légalement propriétaire de tous les titres cédés, que lesdits titres cédés sont libres de toutes sûretés et droits des tiers, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- que la signature du présent acte et son exécution ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle le concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- que le transfert, objet des présentes, ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un quelconque tiers, sur quelque fondement que ce soit.

Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

REMISE DE PIÈCES

Le Cédant a remis au Cessionnaire, qui le reconnaît, un ordre de mouvement concernant les actions cédées, signé par lui et précisant la date du transfert de propriété choisie par les Parties.

Le Cédant s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT

La présente cession prévoit le remboursement du compte courant du cessionnaire, M. Willy Decoster. A la date de la cession, le compte courant du cessionnaire s'élève à 910 euros. Cette somme lui sera remboursée par la société dans les 6 mois suivant la présente cession d'actions.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

WJ AV

FRAIS ET DROITS

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts et à la charge du cessionnaire.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 0.1 % liquidé sur le prix de cession.

En conséquence, la valeur des droits d'enregistrement est la suivante :
 $500 \text{ euros} \times 0.1\% = 0.5 \text{ euros}$

En conséquence, c'est le montant forfaitaire minimal de 25 € qui s'applique.

Le Cédant supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, notamment celles résultant des articles 150-O A et suivants du Code général des impôts.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des actions seront à la charge de la Société.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes.

DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est régie et sera interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa rupture fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à la compétence exclusive du tribunal judiciaire de NICE.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Willy DECOSTER (1)

*Lu et approuvé. Bon pour la cession de
cinq-cents actions. Bon pour quittance.*

Fait à Nice,
Le 04/07/2025,
En 4 originaux,

Adrien VAN NIEUWENBORG (2)

*Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession*

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) actions. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".